

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 décembre 2017

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/12/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2017 (accusé de réception du 18/12/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination des ratios pour les avancements de grade pour les agents de Quimper
Bretagne Occidentale**

Il appartient au conseil communautaire de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2017.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus - promouvables » peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, et permet (sous réserve des règles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel) de s'en tenir à l'appréciation du niveau de responsabilité et de qualité du travail pour proposer les promotions par avancement de grade.

Dans ce cadre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de se doter de ratios d'avancement de grade maximum à 100%.